



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Softwood Lumber Products
Charge on Duty Deposit
Refunds Remission Order, No. 2

Décret de remise n° 2 des droits
sur les remboursements de
dépôts douaniers à l'égard des
produits de bois d'œuvre

SI/2007-14

TR/2007-14

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 2

- 1 Definitions
- 2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise n° 2 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre

- 1 Définitions
- 2 Remise

Registration
SI/2007-14 February 7, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit
Refunds Remission Order, No. 2**

P.C. 2007-105 January 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister for International Trade, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 2*.

Enregistrement
TR/2007-14 Le 7 février 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise n° 2 des droits sur les
remboursements de dépôts douaniers à l'égard des
produits de bois d'œuvre**

C.P. 2007-105 Le 29 janvier 2007

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise n° 2 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 2

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*. (*Loi*)

duty deposit refund has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act. (*remboursement*)

specified person has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act. (*intéressé*)

Remission

2 Remission is hereby granted to a specified person of that portion of the charge paid or payable by the person under section 18 of the Act on the amount of a duty deposit refund that relates to interest that accrued after October 11, 2006, and any interest paid or payable in respect of that portion of the charge, if the person does not sell their rights to the duty deposit refund by agreement to Her Majesty in right of Canada.

Décret de remise n° 2 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

intéressé S'entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi. (*specified person*)

Loi La *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*. (*Act*)

remboursement S'entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi. (*duty deposit refund*)

Remise

2 Est accordée à tout intéressé la remise de la partie du droit payé ou à payer en vertu de l'article 18 de la Loi sur le montant d'un remboursement qui a trait à l'intérêt couru après le 11 octobre 2006, ainsi que des intérêts afférents, s'il ne cède pas à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada.